

# La construction du concept juridique de journaliste au Portugal, entre contrôle et autonomie (1934-1999)

Carlos Camponez \*  
Madalena Oliveira \*\*

La littérature sur l'histoire des journalistes, au Portugal, s'accorde sur le fait que l'évolution de la professionnalisation du journalisme suit de près le mouvement des organisations journalistiques en Europe dans le premier quart du XX<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Les modes d'organisation (syndicat et ordre professionnel), la construction

d'une identité professionnelle distincte de celle des « hommes de lettres » ou la nécessité d'une formation spécifique des journalistes sont quelques exemples de débats qui ont eu lieu tant au Portugal<sup>2</sup> qu'en France<sup>3</sup>.

Si l'on excepte *Associação de Jornalistas e Homens de Letras do Porto*

---

\* Professeur de journalisme de l'Université de Coimbra (Portugal) et président de la confédération des associations de recherche en sciences de la communication des pays lusophones, Lusocom

carlos.campones@fl.uc.pt

\*\* Professeure de l'Université du Minho (Portugal) et directrice du Centre d'Études de Communication et Société

madalena.oliveira@ics.uminho.pt

---

1. Une version remaniée et en portugais de cet article a été publiée en octobre 2022 : C. Camponez, M. Oliveira, « A construção jurídica do conceito de jornalista (1910-1999) », in C. Baptista, C. Camponez (dir.), *Contributos para uma história do jornalismo em Portugal*, Lisboa, Instituto de Comunicação da NOVA, p. 9-33.

2. R. M. Sobreira, *Os jornalistas portugueses (1933-1974). Uma profissão em construção*, Lisboa, Livros Horizonte, 2003.

3. T. Ferenczi, *L'invention du journalisme en France. Naissance de la presse moderne à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Editions Payot & Rivages, 1996 ; C. Delporte, *Les journalistes en France (1880-1950). Naissance et construction d'une profession*, Paris, Seuil, 1999.

(fondée en 1882 et qui subsiste encore), le modèle associatif des journalistes ayant eu un succès pérenne a été celui des syndicats, en tant que structures représentatives de la profession des journalistes d'une part, associations de défense des droits du travail d'autre part. Mais, à partir de 1933, tous les syndicats portugais sont obligés de se conformer aux normes du régime corporatif de la nouvelle constitution qui a instauré l'État Nouveau. Cette dénomination fait référence à la dictature de Oliveira Salazar, instituée par la Constitution de 1933, dont le régime succède à la Dictature Nationale qui s'était imposée avec le coup d'État militaire de 1926, mettant fin à la Première République, née en 1910.

Selon José Carlos Valente, à la fin de la Première République, le mouvement syndicaliste des journalistes portugais allait de pair avec « les instruments d'action de ses collègues étrangers et avec les principes idéologiques de la gauche, des syndicats libres et de la démocratie politique<sup>4</sup> ». Cependant, le coup d'État de 1926 produit un changement

majeur dans l'histoire du Portugal : la démocratie tombe et cette date marque le début de 48 ans de dictature. Il faudra attendre le 25 avril 1974 avec la Révolution des Œillets pour voir la fin de ce régime dictatorial. Or, au moment de la Révolution, seuls les journalistes les plus âgés se rappelaient ce que signifiait la liberté d'expression, pendant la Première République. En outre, les journalistes portugais souffraient des conséquences de l'asservissement imposé par la dictature de Salazar. En effet, les fascismes ibériques de Salazar et Franco ont suivi deux stratégies différentes pour contrôler les journalistes. Franco a contrôlé les journalistes en créant des écoles officielles de journalisme (1941), de cinématographie (1962) et de radiodiffusion et de télévision (1967) sous la dépendance directe du gouvernement<sup>5</sup>. Au contraire, Salazar, qui n'a jamais eu une vision positive des médias et du journalisme, a simplement évité de leur accorder des moyens pour leur développement<sup>6</sup>. Ainsi, Mário Mesquita nous parle du journalisme comme d'une profession qui arrive

4. J. C. Valente, *Elementos para a história do sindicalismo dos jornalistas portugueses. Iª Parte (1834-1934)*, Lisboa, Sindicato dos Jornalistas, 1998.

5. P. Sánchez-García, M. R. García, A. Diez-Gracia, « La enseñanza del periodismo en la Escuela Oficial franquista (1941-1975) analizada por sus exalumnos », *Ámbitos. Revista internacional de comunicación*, n° 54, 2021, p. 38-56.

6. M. R. Sobreira, *op. cit.*, p. 151.

au 25 avril 1974, « très mal préparée pour les responsabilités qui lui seront attribuées » par la démocratie :

« La censure dévalorisait, doublement, la profession de journaliste. D'un côté, les entreprises négligeaient son recrutement et l'État sa formation – il n'y avait pas de formation supérieure en communication sociale ou en journalisme –, peut-être parce que, dans un pourcentage considérable, l'orientation des journaux était prise en main par l'extérieur, par les censeurs<sup>7</sup> ».

Au-delà de la censure, le régime a aussi contrôlé les organisations professionnelles, y compris les journalistes, avec l'imposition du modèle corporatif de représentation unique, d'inspiration italienne. António da Costa Pinto a pu montrer combien le corporatisme a été répandu, au commencement du XX<sup>e</sup> siècle en Europe, en tant que système d'intégration forcée des intérêts organisés (surtout des syndicats indépendants), ou en tant que genre « organique-étatiste » de représentation politique alternative à la démocratie libérale. Le corporatisme a été présent dans

beaucoup de dictatures européennes entre les deux guerres mondiales et l'influence de La Charte du Travail (La Carta del Lavoro), qui inspire le corporatisme social du fascisme italien, est manifeste dans onze dictatures de l'Europe du Sud, Centrale et Orientale<sup>8</sup>.

C'est dans ce cadre que surgissent les syndicats uniques au Portugal, « entités de droit public<sup>9</sup> », avec des fonctions de régulation, de représentation et de défense des intérêts des travailleurs, selon le Statut du Travail National (*Estatuto do Trabalho Nacional*)<sup>10</sup>. Dans ce contexte, la fondation du Syndicat National des Journalistes (SNJ), en 1934, presque un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, représente la mise en œuvre des directives du gouvernement. Mais la fondation du SNJ a été présentée par les journalistes défenseurs du régime comme une solution pour mettre fin à la fragilité de la profession qui, sans titre professionnel et fragmentée en plusieurs associations représentatives – notamment à Lisbonne et à Porto – nécessi-

7. M. Mesquita, « Estratégias liberais e dirigistas na Comunicação Social de 1974-1975 », *Revista de Comunicação e Linguagens*, n° 8, Lisboa, 1988, p. 94-95.

8. A. C. Pinto, « O corporativismo nas ditaduras da época do Fascismo », *Varia Historia*, n° 52, 2014, p. 17-49.

9. M. Pinto, « Reestruturação sindical: tópicos para uma questão prévia », *Análise social*, VIII, 1970, p. 717-718.

10. Decreto-Lei n° 23 048, Diário do Governo n° 217, Série I, 23/09/1933.

ait une réorganisation. Pour les journalistes qui ont résisté à l'unification de la représentation de la profession, l'enjeu n'est pas le renforcement du journalisme et de la profession mais plutôt sa soumission aux objectifs politiques de l'État. Cette suspicion s'est rapidement confirmée avec l'élection du premier président du SNJ, António Ferro, qui a cumulé ses fonctions avec celles de secrétaire d'État de la Propagande Nationale.

Nous sommes à un moment d'autant plus décisif que la construction de la profession de journaliste, au Portugal, est encore en voie d'élaboration. Jusqu'alors, le métier de journaliste réunit aussi bien écrivains, hommes de lettres que travailleurs ou professionnels de la presse. Les journalistes n'avaient pas encore de carte professionnelle : ils avaient seulement réussi à obtenir en 1924 une carte d'identité afin que les « professionnels de la presse » puissent accéder « aux rues et espaces publics nécessaires à l'exercice de leur profession <sup>11</sup> ».

Du fait de l'imprécision de la fonction de journaliste d'une part, de la création des syndicats nationaux de représentation unique d'autre part, nous avons constaté que cette activité sera, à partir de 1934, intimement

liée à une définition institutionnelle, légale et politique. Pour cette raison, nous nous sommes donnés pour objet d'étude la construction institutionnelle et juridique du concept de journaliste. Pour cela, nous avons répertorié 83 documents légaux, existants dans la base électronique de données juridiques de l'Assemblée de la République, au Portugal, qui font référence à des mots-clés, tels que « journal », « journalisme », « journalistes », « presse », « professionnels de la presse » et « hommes de lettres ». Le plus ancien de ces documents date de 1831 et notre recherche s'est arrêtée en 2007, date de la publication de la loi n° 1/99, du 1<sup>er</sup> janvier, qui définit la profession et le statut des journalistes portugais. De tous ces documents, nous avons sélectionné les lois sur la presse, les statuts des journalistes et les réglementations de la carte d'identité ou carte professionnelle de journaliste. Ce travail nous a permis aussi de délimiter de manière plus précise la période temporelle de notre analyse historique : nous avons décidé d'étudier l'évolution du concept de journaliste dans les textes de loi, depuis 1910 – date de l'instauration de la République et des premiers documents légaux sur la profession –, jusqu'en 1999, année de

11. Decreto n° 10401, Diário do Governo n° 284, Série I, 22/12/1924.

la publication du Statut de Journaliste, où nous trouvons la définition légale de la profession, encore actuelle, et qui sert de référence pour la Commission de la Carte Professionnelle de Journaliste (CCPJ)<sup>12</sup>.

Pour finir, nous avons fait une lecture critique de la bibliographie relativement réduite sur le sujet, ainsi que de quelques documents (comptes rendus de réunions, revues, documents internes, informations pour les associés, communiqués de presse, contrats de travail, etc.) de l'actuel Syndicat des Journalistes qui a eu la responsabilité, entre 1934 et 1993, de gérer les affiliations professionnelles, soit sous le contrôle du gouvernement (1934-1974) soit de manière autonome, dans l'exercice de l'autorégulation professionnelle (1974-1993)<sup>13</sup> et de la concertation sociale avec les entreprises de médias.

Cette recherche doit nous permettre de comprendre d'abord les processus de régulation des catégories professionnelles du journalisme au Portugal. Dans un deuxième temps,

il nous sera possible d'identifier les stratégies et les tensions entre la dictature et la démocratie, d'un côté, les journalistes de l'autre, pour contrôler la profession, à travers la définition normative de ceux qui sont reconnus comme professionnels. Enfin, sera mise en exergue l'importance du SNJ en tant que structure décisive pour comprendre l'histoire de la profession au Portugal, au cours du XX<sup>e</sup> siècle.

L'encadrement théorique de cette recherche considère le juridique comme un espace de sédimentation, d'institutionnalisation et de construction des normes, mais aussi comme un champ de tensions et de lutte sociale. En ce qui concerne le cas que nous allons analyser, celui-ci nous montre que, malgré l'intention de la dictature de contrôler les journalistes et le journalisme par l'institutionnalisation d'une structure corporative de représentation unique, dominée par des professionnels proches du régime et par la censure préalable, la création d'une culture professionnelle, hostile à

12. Lei n° 1/99. Diário da República n° 10, Série I-A, 13/01/1999. L'actualisation de la loi n'a pas changé la définition de journaliste de 1999.

13. Le Syndicat des Journalistes a perdu la gestion des cartes professionnelles en 1993, parce que le Tribunal Constitutionnel a considéré que ces compétences étaient l'héritage des dispositions de la dictature, qui reconnaissait aux syndicats le statut d'entités de droit public. Selon le Tribunal Constitutionnel, les compétences de l'attribution de la carte professionnelle sont « manifestement contraires et étrangères à celles qui sont propres des syndicats » (Acórdão do Tribunal Constitucional, n° 445/93, de 14 de julho).

L'État, a été possible. Pendant la dictature, les tentatives du gouvernement de contrôler la fonction de journaliste ont été considérées comme une intromission dans la soi-disant autonomie des journalistes et la censure préalable de la presse a été perçue comme une forme d'assujettissement des professionnels. Pendant les 40 ans de dictature, le SNJ aura joué un rôle décisif dans l'organisation et la culture professionnelle des journalistes. Son importance a survécu à la dictature qui l'a créé et s'est poursuivie bien après la Révolution du 25 avril 1974. Avec la démocratie, les journalistes ont maintenu le syndicat, mais ils ont fait tomber le mot « National », qui était une référence aux corporations uniques de la dictature. En 1987, le Syndicat des Journalistes rassemblait 91,18 % des journalistes professionnels portugais<sup>14</sup>. Aujourd'hui, malgré sa claire perte de représentation, il continue à être le seul syndicat représentatif de la branche.

### L'institutionnalisation du concept de journaliste

Le concept de journaliste s'est imposé définitivement en 1933 au

Portugal. Cette année-là, le Syndicat National des Professionnels de la Presse de Lisbonne, qui était opposé à la décision du gouvernement d'imposer la représentation unique des professions, et donc des journalistes, a essayé de se faire reconnaître, à contre-courant de ce que prévoyait la nouvelle législation. Cette initiative a tout au moins permis que l'Institut National du Travail et de la Providence recommande que l'expression « profession de journaliste » remplace désormais celle de « professionnel de la presse<sup>15</sup> ».

Avec la création du SNJ, quelques mois plus tard, en 1934, la première législation sur une carte professionnelle voit le jour : c'est le SNJ auquel revient désormais la responsabilité d'appliquer la nouvelle loi qui réglemente l'accès à la profession, et cela sur la base de la première définition juridique de journaliste. Ce processus fera l'objet de trois lois entre 1934 et 1941, ce qui montre à quel point il a été difficile de délimiter le concept.

La première loi<sup>16</sup>, de juin 1934, reconnaît comme journalistes les directeurs, les sous-directeurs, les chefs de rédaction, les reporters et les collaborateurs effectifs et rémunérés

14. J. Paquete de Oliveira, *Jornalista português o que é ? Inquérito e perfil sócio-profissional*, s.l., Sindicato dos Jornalistas, 1994, p. 74.

15. M. R. Sobreira, *op. cit.* p. 98.

16. Decreto-lei n° 24006, Diário do Governo, n° 137, Série I, 13/06/1934.

de la presse. De l'analyse faite des 83 documents légaux sélectionnés, c'est la première fois que le mot « reporter » se présente dans la lettre de la loi, écrit en italique, soulignant ainsi la nouveauté de la dénomination dans le langage juridique<sup>17</sup>.

La loi inclut déjà deux éléments qui seront structurants pour la définition de journaliste, telle que nous la connaissons aujourd'hui. Sont considérés comme journalistes ceux qui travaillent dans les médias d'information – ce qui veut dire dans les journaux<sup>18</sup> –, de façon permanente et rémunérée. Sont inclus également les directeurs et sous-directeurs, qui ne sont pas obligés d'avoir une activité permanente et rémunérée dans le journalisme, mais se doivent d'exercer effectivement leurs fonctions. Cette formulation n'ira pas sans problème, dans les futures négociations entre les journalistes et le gouvernement pendant la dictature parce que le SNJ considère que les directeurs ne sont que des fonctionnaires directement dépen-

dants des propriétaires des journaux<sup>19</sup>. La loi de 1934 considère également que, pour être journaliste, il faut travailler dans les journaux qui ont au moins une périodicité hebdomadaire, ce qui sera aussi une source de divergences futures.

Malgré les problèmes qui s'annoncent, on voit bien ce qui a changé, en vingt-quatre ans, dans l'esprit de la loi, en ce qui concerne le concept de journaliste : si nous revenons à 1910, l'année de l'implantation de la République au Portugal, nous constatons que ce concept est absent de la loi qui abolissait la censure et déclarait la liberté de la presse. On parle de l'« éditeur », du « propriétaire », de l'« auteur », du « directeur » et du « rédacteur principal ». On ne repère aucune autre catégorie dans ce document<sup>20</sup>.

Cependant, la définition de la loi de 1934 s'est révélée insatisfaisante pour les journalistes qui considéraient le document susceptible à de trop multiples interprétations, ce qui a rendu nécessaire la rédaction d'une

17. Il est intéressant de vérifier la divergence entre les discours des journalistes sur le reporter et l'importance du reportage dans la profession et le fait que cette catégorie est une des plus basses de la carrière et, par conséquent, une des plus mal rémunérées dans les médias jusqu'à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, au Portugal.

18. Nous verrons que les professionnels de l'information qui travaillent dans la radio et dans la télévision ne seront reconnus comme journalistes qu'en 1979.

19. M. R. Sobreira, *op. cit.* p. 100.

20. Decreto, Diário do Governo n° 14, Série I, 21/10/1910.

nouvelle loi sur la Carte d'Identité des Journalistes deux ans plus tard, en 1936<sup>21</sup>. Ce document présente des différences par rapport au texte de 1934, dans le but d'assurer une définition plus restreinte de la profession. Le mot reporter semble avoir été assimilé et le terme n'apparaît plus en italique. Les directeurs et les correspondants des agences et des journaux sont inclus dans la définition de journaliste. La loi reconnaît aussi comme journalistes tous ceux qui produisent des textes de genre « informatif », littéraire et politique, avec un « caractère professionnel ». Mais une nouvelle exigence est introduite pour obtenir la Carte d'Identité professionnelle : l'exercice de la profession pendant un an, ce qui anticipe la mise en place du statut de stagiaire qui sera inclus dans le premier Contrat Collectif de Travail signé en 1943.

À cette occasion, et pour la troisième fois en l'espace de sept ans, on revient sur la définition de journaliste, avec la création de ce qu'on appellera dorénavant, la « carte professionnelle<sup>22</sup> ». Dans ce document, les « photographes » sont reconnus comme journalistes. On observe

néanmoins un recul dans la définition de journaliste, car le concept est restreint à ceux qui travaillent dans les journaux quotidiens – ce qui exclut à l'époque les journalistes de la presse hebdomadaire, mais aussi sportive, ainsi que les professionnels de radio. Les directeurs et sous-directeurs n'ont plus accès à la carte professionnelle parce que le SNJ les considère comme des fonctionnaires directement dépendants des propriétaires des journaux<sup>23</sup>. On impose aussi le paiement d'une taxe professionnelle, une exigence que nous ne trouverons plus dans la législation suivante.

### **Le conflit pour le contrôle de la profession**

Après ces efforts initiaux, il n'y aura plus de modification pendant vingt-cinq ans de la définition juridique du concept de journaliste, exception faite de la réglementation des journalistes de la presse régionale qui avaient un statut professionnel différent et secondaire. Cette stabilité ne signifie pas pour autant que les problèmes soient résolus. Au contraire, les discussions qui se tiennent au SNJ reflètent des tensions

21. Decreto-lei n° 26474, Diário do Governo n° 74, Série I, 06/12/1974.

22. Decreto-lei n° 31119, Diário do Governo, n° 25, Série I, 30/01/1941.

23. M. R. Sobreira, *op. cit.*

toujours plus importantes entre les journalistes et le gouvernement. Les divergences existantes sur la définition de journaliste vont même aboutir à la décision du SNJ de suspendre, en 1964, toute nouvelle attribution de Cartes Professionnelles, une situation qui va durer quatorze ans. Le SNJ marque par cette attitude son rejet d'une législation qu'il juge inadaptée à l'évolution du métier, en particulier en ce qui concerne les nouvelles pratiques et spécialités qui caractérisent la presse hebdomadaire, la presse sportive, la radio et la télévision. La censure préalable est un autre sujet de discordance entre journalistes et gouvernement. C'est pourquoi les premiers demandent au SNJ de ne pas adopter un code déontologique tant qu'il existera une censure préalable des journaux, forme de mise sous tutelle de la classe des journalistes<sup>24</sup>. Ces critiques ont abouti en 1969 à une pétition contre la censure et l'élection d'une direction du SNJ d'opposition au régime politique<sup>25</sup>.

Dans ce contexte de polarisation, le gouvernement tente de développer une parade à ces problèmes en 1966 et 1969 avec deux initiatives législa-

tives. En 1966, est publiée une nouvelle réglementation de la Carte Professionnelle censée contribuer à « l'actualisation de quelques concepts<sup>26</sup> ». On y voit apparaître quelques nouveautés dans les catégories professionnelles : le secrétaire-général – une figure qui va disparaître en 1969 –, le secrétaire de rédaction, une nouvelle dénomination pour les photographes (reporters photographiques) ; on reconnaît aussi la figure de collaborateur des journaux sportifs.

Pour être journaliste, il faut travailler de façon « prédominante » dans les journaux ayant une périodicité pour le moins hebdomadaire, dans les journaux sportifs et les agences de presse. Cette initiative législative se présente comme une préparation de la publication d'une nouvelle réglementation de la Carte Professionnelle qui ne surviendra qu'en 1969. Cette loi prévoit que soient considérés comme journalistes les professionnels de l'information à la radio, à la télévision et aussi les réalisateurs de documentaires cinématographiques. Mais ces lois ne seront pas appliquées par le SNJ qui continuera à refuser d'attribuer de nou-

24. C. Camponez, *Deontologia dos jornalistas*, Coimbra, Almedina, 2011.

25. F. Correia, C. Baptista, *Jornalistas. Do ofício à profissão*, Lisboa, Editorial Caminho, 2007, p. 372-373.

26. Decreto-lei n° 46833, Diário do Governo, n° 8, Série I, 11/01/1966.

velles cartes professionnelles, une position qui changera seulement trois ans après la Révolution du 25 avril 1974, avec la loi du statut du journaliste.

Malgré la tentative d'actualisation de la carrière de journaliste présente dans les lois de 1966 et 1969, de nouveaux éléments viennent compliquer ce processus. En effet, la loi introduit de nouvelles dispositions inacceptables pour le SNJ. Sur ce sujet, les archives du syndicat que nous avons consultées permettent d'identifier les problèmes considérés comme insurmontables :

- 1) la tentative de création de deux voies professionnelles dans le journalisme par la nouvelle législation : les directeurs et les autres membres de la rédaction ;
- 2) l'obligation du SNJ de reconnaître comme journalistes les directeurs nommés par les propriétaires des médias ;
- 3) le fait que le pouvoir politique des provinces d'outremer puisse nommer aussi des journalistes.

Deux problèmes majeurs semblent se poser : d'un côté, il y a la tentative du SNJ de réserver la profession aux seuls « vrais journalistes » ; de l'autre, le gouvernement ouvre, par la loi, la

possibilité du pouvoir politique et des propriétaires des médias de déterminer qui peut être nommé journaliste.

La censure semble diminuer avec les promesses d'ouverture faites par Marcello Caetano qui a succédé à Salazar, mort en 1970<sup>27</sup>. Cependant, la nouvelle loi de la presse de 1972, censée donner forme à ces promesses d'ouverture, frustre les attentes des journalistes.

Dans la nouvelle loi de la presse, on reprend l'ancienne dénomination de « professionnels de la presse périodique » en faisant référence à

« tous ceux qui, par un contrat de travail avec une entreprise journalistique, exercent des activités de direction ou de rédaction dans la presse périodique ou des agences de presse en tant qu'occupation principale<sup>28</sup> ».

Dans une lettre de protestation du SNJ au ministère des Corporations, les journalistes considèrent que la loi représente même un recul par rapport à la législation antérieure, notamment en ce qui concerne les lois de 1966 et 1969. En 1973, le SNJ présente des propositions pour la régulation de la profession et le renouvellement du Statut du SNJ, mais il n'obtient aucune réponse du

<sup>27</sup> M. Mesquita, *op. cit.*

<sup>28</sup> Lei n° 5/71, Diário do Governo n° 106, 1° Suplemento, Série I, 05/05/1972.

ministère. Et il faudra attendre la Révolution du 25 avril, pour que soient publiées de nouvelles lois, sur la presse d'abord (1975) puis sur la régulation de la profession (1979), qui mettent fin à quatorze ans de suspension des cartes professionnelles de journaliste.

## Démocratie et autorégulation

Les capitaines du Mouvement des Forces Armées qui ont fait le Coup d'État ayant mis fin à quarante-huit ans de dictature au Portugal ont considéré la liberté de la presse comme un objectif prioritaire : cela explique que la nouvelle Loi de la Presse<sup>29</sup> soit rédigée avant même la nouvelle Constitution. Dans ce document sont présents les premiers signes d'un changement majeur et d'une nouvelle approche sur la définition de la profession de journaliste. L'accent réglementaire est mis surtout sur la définition générique de la profession, c'est-à-dire sur les fonctions et non sur les catégories professionnelles, source de conflits récurrents entre le pouvoir législatif et les journalistes.

Nous sommes au commencement de ce que nous pouvons désigner comme le nouveau processus de construction juridique du concept de journaliste. Si le législateur se concentre sur la définition de la fonction de journaliste, le Syndicat des Journalistes et les médias, dans le cadre des négociations des accords collectifs de travail, sont censés identifier les catégories professionnelles qui correspondent aux responsabilités prévues dans la loi. Ce processus est déjà clair dans la loi sur le Statut des Journalistes de 1979<sup>30</sup> et de la Carte Professionnelle<sup>31</sup>. D'un côté, le Statut des Journalistes considère comme journalistes tous ceux qui ont des fonctions de nature journalistique dans une rédaction, agence de presse, entreprise de radio ou télévision, ainsi que ceux qui font des documentaires cinématographiques. De l'autre côté, le Syndicat des Journalistes a œuvré, dans les années 1970 et 1980, non seulement pour intégrer des professionnels des métiers de l'information de la radio et de la télévision, des médias sportifs (ce qui se fera à partir de 1979), mais aussi les cartoonistes, les freelance et les

29. Decreto-Lei n° 85-C/75, Diário do Governo n° 48, 2° Suplemento, Série I, 26/02/1975.

30. Lei n° 62/79, Diário da República n° 218, Série I, 20/09/1979.

31. Decreto-Lei n° 513/79, Diário da República n° 295, 1° Suplemento, Série I, 24/12/1979.

« opérateurs d'image » (*caméramans*), tout en permettant l'encadrement des correspondants locaux, par exemple.

Cette redéfinition du métier via les procédures de traitement de l'information journalistique est achevée dans le Statut des Journalistes de 1999<sup>32</sup>, qui met en avant :

« la recherche, sélection et traitement des faits, nouvelles ou opinions, à travers des textes, images, et son, avec l'objectif de divulgation informative par la presse, agence de presse, radio, télévision ou toutes autres formes électroniques<sup>33</sup> ».

Cette même année, la loi adopte, pour la première fois, le terme de *freelance*. En 2007, la loi sur le statut du journaliste sera modifiée, mais elle ne change rien en ce qui concerne la définition de la profession.

\*  
\* \*

Le concept de journaliste a mis longtemps à s'imposer, au Portugal : le terme s'est d'abord substitué à l'expression générique de « professionnels de la presse » en 1933, la reconnaissance des autres professionnels de l'information de la radio, de la télévision, des documentaires ciné-

matographiques et du journalisme spécialisé ne s'accomplissant que quelques années après la Révolution des Œillets qui a mis fin à quarante-huit ans de dictature. Bien que le contrôle politique et administratif ait permis la fixation du mot journaliste, avec la première loi de 1934, la tentative de la dictature de réglementer les catégories ainsi que l'accès à la profession a été, pendant quarante ans, l'objet de conflits récurrents entre les professionnels et le gouvernement.

La suspension pendant quatorze ans par le SNJ de l'attribution de la Carte Professionnelle de Journaliste est l'expression majeure de ces oppositions. On peut les interpréter comme la recherche d'un compromis difficile entre le contrôle de la profession voulu par le gouvernement et l'autonomie professionnelle que les journalistes voulaient exercer.

L'organisation de la profession et la définition de la carrière professionnelle de journaliste se sont stabilisées dans les années 1980, avec le passage à la démocratie et avec l'autorégulation déléguée par l'État au Syndicat des journalistes. L'histoire que nous essayons ici de reconstituer démontre

32. Lei n° 1/99, Diário da República n° 10, Série I-A, 13/01/1999. Malgré les changements introduits après, la définition de journaliste maintient la formulation de 1999.

33. *Ibid.*

que, dans le cas des journalistes portugais, la volonté du pouvoir dictatorial de créer des structures uniques de représentation sociale, de façon à contrôler les revendications, a permis aussi de construire une identité professionnelle qui, à la fin, s'est rebellée contre l'État.

L'histoire montre aussi les problèmes que peut soulever la définition générale limitée et tautologique du journaliste comme celui qui a une activité pérenne et rémunérée dans la profession. Néanmoins, activité permanente, contrat de travail, périodicité et catégories professionnelles ont été des aspects déterminants de la définition de journaliste à partir desquels les journalistes ont essayé de procéder à une certaine fermeture de la profession. Si le SNJ avait réussi à institutionnaliser une formation supérieure en journalisme, comme il en avait l'intention à la fin des années soixante<sup>34</sup>, comme condition d'accès à la profession, les journalistes

portugais auraient été en condition d'arriver, à la veille de la révolution démocratique, avec une corporation ayant des pouvoirs semblables aux ordres professionnels, tels que ceux des avocats ou des médecins.

Finalement, nous avons constaté que, avec la démocratie, l'État a limité sa prétention à définir la profession du journalisme dans le détail de ses catégories. En effet, cette responsabilité est attribuée à l'organisation socio-professionnelle et l'État se concentre sur les définitions générales. Cette nouvelle approche nous conduit à reconnaître une forme de « montée en abstraction » du concept de journaliste dans la lettre de la loi. Ainsi, la définition de journaliste est passée, du point de vue juridique, d'une tentative jamais vraiment réussie de régulation stricte de toutes ses catégories à une définition plus compréhensive, c'est-à-dire plus centrée sur ce qui caractérise l'essentiel de ses fonctions.

---

34. F. Cascais, « Ensino do jornalismo em Portugal. História de um fracasso dos jornalistas », *Media & Jornalismo*, n° 13, 2008, [En ligne].